

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États				
de la CÉAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : Franco, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé : ...	500 f	—	Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1990			
28 mai.....	Décret n° 90-597 portant nomination d'un gouverneur de région	287,	
28 mai.....	Décret n° 90-599 portant nomination d'un gouverneur de région	287,	

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1990			
11 juin.....	Décret n° 90-646 relatif à la police, à la sécurité et à la surveillance du Chemin de Fer	287,	

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Rufisque	290	
	— Avis de demande d'immatriculation —	291	
	Annexes		

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRETS portant nomination de gouverneurs de région.
Par décret n° 90-597 en date du 28 mai 1990 :
Article premier. — Le Général de Brigade Amadou Abdoulaye Dieng est nommé Gouverneur de la Région de Ziguinchor, en remplacement de M. Mamadou Mansour Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-599 en date du 28 mai 1990 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Ndiaye, précédemment Gouverneur de la Région de Ziguinchor, est nommé Gouverneur de la Région de Kolda, en remplacement de M. Seyni Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECRET N° 90-646 du 11 juin 1990

relatif à la police, à la sécurité et à la surveillance du
Chemin de Fer

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret du 9 mai 1937, promulgué par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n'avait pour but que d'étendre à l'AOF l'application d'une loi française sur la Police, la Sécurité et l'exploitation des Chemins de Fer.

Cette loi française a été remise à jour au fur et à mesure de l'évolution du droit des affaires et des transports et de l'apparition de nouvelles techniques dans le secteur particulier du transport ferroviaire.

Malgré les changements apportés dans la loi d'origine, le décret de 1937, tel qu'il est applicable aux Chemins de Fer du Sénégal, est resté figé dans son contenu original. Il va sans dire qu'il est maintenant devenu en grande partie inadapté.

Ainsi, le passage du statut d'établissement public à celui de Société nationale apparaît-il comme une occasion d'adopter une nouvelle réglementation qui s'intègre au nouveau contexte sénégalais et au rôle du Chemin de Fer dans ce pays.

Des nouveautés « techniques générales ou ferroviaires » ont été prises en considération, le vocabulaire « technique » a été rejeuni. Certaines préoccupations ont été introduites pour adapter le texte aux événements vécus non reflétés par la version initiale.

Les préoccupations relatives au cadre de vie ont également leur place, comme devant prendre un rang toujours plus important, au fur et à mesure du peuplement et de l'aménagement du pays.

Ainsi, certains articles du décret du 9 mai 1937 ont été réaménagés, d'autres supprimés, et de nouveaux, insérés.

L'objectif visé est de renforcer la protection des circulations des trains voyageurs et marchandises, de réglementer la traversée des voies par les personnes physiques et les véhicules routiers, étant entendu que le train ne peut ni contourner un obstacle, ni s'arrêter avant d'avoir parcouru une distance supérieure à cent mètres, ceci dans le meilleur des cas. Dès lors, la mise en place de mesures particulières s'impose et dans le présent décret les sanctions à appliquer en cas de violation des interdictions énumérées sont prises en compte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le Code des Contraventions;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret du 9 mai 1937 relatif à la police, à la sûreté et la surveillance des Chemins de Fer.

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les règlements relatifs au domaine national et aux obligations d'utilité publique, sont applicables au Chemin de Fer.

Chapitre premier. — Domaine du Chemin de Fer.

Art. 2. — La limite du Chemin de Fer est déterminée par les documents fonciers ordinaires, contrats, cadastres, plans du domaine public. Dans les zones pour lesquelles de tels documents ne sont pas établis, la limite est réputée se trouver à quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la voie si elle est unique, ou de l'axe de chacune des voies extrêmes s'il y en a plusieurs, tant que le niveau de la plateforme n'est pas à plus de un mètre au-dessous du terrain naturel.

Lorsque la différence des niveaux (H) mesurée en mètres est supérieure à un mètre, la limite du Chemin de Fer par rapport à l'axe défini à l'article précédent est à une distance (D) en mètres, calculé selon la formule $D = 15 + (H - 1) \times 1,5$.

Chapitre II — Obligations, constructions riveraines du Chemin de Fer

Constructions

Art. 3. — Indépendamment des marges de roulement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, et indépendamment des règles d'urbanisme aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du Chemin de Fer.

Plantation élagage

Art. 4. — Aucune plantation d'arbres de hautes tiges ne peut être faite à moins de dix mètres de la limite du Chemin de Fer.

Aucune plantation de haie vive ne peut être faite à moins de deux mètres de la limite du Chemin de Fer.

L'élagage des arbres ou la taille des haies, à charge des riverains, doit dégager le domaine du Chemin de Fer à la verticale de ses limites et sur toute leur hauteur.

Le non-respect des dispositions prescrites aux alinéas précédents expose le contrevenant aux peines prévues par les articles 2 et 3 du Code des Contraventions.

Il sera procédé, en outre, à la démolition, aux frais du contrevenant, des plantations indument établies, ou de l'exécution, également à ses frais, des travaux d'élagage jugés nécessaires.

Excavations percées souterraines traversées au-dessus du Chemin de Fer

Art. 5. — Lorsque la voie ferrée se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, aucune excavation ne peut être faite à moins d'une distance de la limite du Chemin de Fer égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Les travaux et traversées souterraines dans le trefonds du Chemin de Fer, de même que les travaux et traversées au-dessus du domaine du Chemin de Fer, sont soumis à autorisation par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique du Chemin de Fer; la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (SNCS) doit être impérativement entendue.

Ecoulement des eaux

Art. 6. — Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles (pluviales, de source ou d'infiltration) provenant normalement du domaine du Chemin de Fer; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

Les riverains peuvent laisser écouler, sur le domaine ferroviaire, les eaux naturelles de leur fonds, à condition de n'en modifier ni le cours ni le volume. Par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

Feux

Art. 7. — Il est interdit d'établir des foyers de combustion ou laisser propager des feux à moins de vingt mètres de la limite du Chemin de Fer.

Industries

Art. 8. — Lorsque des entreprises s'installent dans des zones d'où leur rejets atmosphériques, affluents, déchets, influences de toutes sortes, peuvent atteindre la voie ferrée et y entraîner des troubles dans la continuité et la sûreté de l'exploitation, leur établissement est soumis à autorisation du ministre chargé de la tutelle technique, après consultation de la SNCS.

Obligations diverses

Art. 9. — Il est interdit de déposer à une distance de moins de vingt mètres de la limite du Chemin de Fer, des matières inflammables ou explosives.

Il est interdit d'établir à une distance de moins de cinq mètres de la limite du Chemin de Fer, des dépôts de matériaux pulvérulents, granuleux ou croulants; leur face vers le Chemin de Fer ne doit faire l'objet d'aucun étayage ou soutènement.

Visibilités et aménagement aux abords des passages à niveau

Art. 10. — Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont assujetties à une exigence de visibilité, de façon que tout conducteur d'un véhicule routier ayant encore vingt mètres à parcourir avant d'atteindre la voie ferrée puisse apercevoir, à cent cinquante mètres de part et d'autre, un train se trouvant sur cette voie, observation faite à un mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

Art. 11. — Si le dégagement défini à l'article précédent ne peut être obtenu ou si les circonstances locales l'exigent, l'autorité dont dépend la chaussée est tenue, sur demande du Chemin de Fer, d'installer sur la voie publique et à une distance de quarante mètres de la voie ferrée

un dispositif de ralentissement des véhicules routiers; ledit dispositif devant être signalé dans les conditions réglementaires indépendamment du passage à niveau.

Art. 12. — Les terrains nécessaires à l'aménagement et au développement du réseau ferroviaire peuvent être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par l'Administration, soit par la SNCS, dans les conditions prévues par son cahier des charges.

Chapitre III. — Clôtures et circulations publiques.

Art. 13. — Les emprises ferroviaires des gares, ateliers, chantiers et toutes annexes autres que de pleines voies doivent être clôturés sur tout leur pourtour. Les entrées et sorties aménagées pour le public et les besoins du service doivent être munies de fermetures et de pancartes précisant l'utilisation de ces issues. Les ouvertures dans la clôture nécessaires à la voie ferrée sont munies, de chaque côté de celle-ci et pour chaque issue d'approche, de pancartes interdisant le passage au public. Il est procédé de façon analogue aux abords des ponts, passages à niveau, accès embranchements ou chemins de fer industriels.

Art. 14. — Le ministre chargé de la tutelle technique peut, par décision contraire et toujours révocable, dispenser le Chemin de Fer des clôtures prévues à l'article précédent.

Art. 15. — Le ministre chargé de la tutelle technique peut, pour des raisons de sécurité publique, imposer d'établir des clôtures le long de tout ou partie des voies ferrées.

Art. 16. — La circulation publique est interdite dans le domaine du Chemin de Fer en dehors des gares et des passages à niveau.

A l'intérieur des gares, même non clôturées, la circulation du public ne doit avoir lieu que pour prendre un train, le quitter, expédier ou recevoir des marchandises et seulement sur les passages, quais, itinéraires aménagés à cet effet.

Art. 17. — Dans tous les cas où une voie ferrée est traversée à un niveau par une voie publique, l'approche et la proximité de la voie ferrée sont signalées sur la voie publique selon les dispositions du Code de la Route.

Le franchissement des voies ferrées par les piétons ou véhicules est réglementé par le même texte. Le ministre chargé de la tutelle technique peut, en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges de la SNCS, imposer en plus, d'établir des barrières mobiles. Dans le cas où ces barrières ne sont pas automatiques, il règle, sur proposition du Chemin de Fer, leurs conditions de service et d'éclairage.

Chapitre IV. — Sûreté du Chemin de Fer.

Art. 18. — Le Chemin de Fer et les ouvrages qui en dépendent sont constamment maintenus en bon état.

Les voies et installations techniques doivent remplir toutes les conditions de sécurité pour la circulation des trains et manœuvres.

Art. 19. — Les compartiments des voitures à voyageurs sont munis, soit d'un dispositif fiable permettant aux voyageurs, en cas d'accident ou de danger, de communiquer avec l'agent de conduite du train pour lui signaler l'accident ou le danger, soit d'un dispositif permettant, dans les mêmes circonstances, de provoquer l'arrêt du train.

Art. 20. — Un personnel suffisant et qualifié doit être maintenu en service à chaque poste de travail et pendant le temps nécessaire à l'exécution correcte des obligations de transport.

Tout agent employé sur les Chemins de Fer et en rapport avec le public doit être revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif. La durée et les conditions de travail des agents des Chemins de Fer sont soumises aux règles de la législation du travail en vigueur.

Art. 21. — Les gares et leurs abords doivent être éclairés la nuit pendant les heures d'ouverture au public.

Art. 22. — En cas d'accident ferroviaire, le Chemin de Fer s'assure de tous les moyens matériels et humains nécessaires pour assister les personnes blessées et procéder au relevage du matériel.

Art. 23. — Les règlements relatifs à la sécurité des circulations ferroviaires préparés par l'entreprise de transport ferroviaire sont rendus applicables par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique. L'inapplication desdits règlements engage la responsabilité de l'entreprise de transport ferroviaire et peut amener le ministre chargé de la tutelle technique à prendre toute mesure appropriée.

Art. 24. — L'accès des postes de conduite, cabine d'aiguillage, salles de sécurité, salles de communication, emplacements de service en général, est interdit à toute personne autre que les agents pendant leur service en ces points.

Chapitre V. — Surveillance du Chemin de Fer.

Art. 25. — Il est tenu dans chaque gare un registre destiné à recevoir les réclamations des usagers contre le Chemin de Fer ou ses agents. Ce registre est présenté à toute demande des usagers. Dès qu'une plainte y est inscrite le chef de gare doit en envoyer copie au Directeur général de la SNCS.

Art. 26. — Des extraits circonstanciés de ce texte sont constamment affichés dans les gares à la diligence du Chemin de Fer. Chaque agent doit être muni d'un extrait concernant les droits et devoirs de sa fonction. Des extraits concernant les règles à observer par les voyageurs, pendant le trajet, sont placés dans chaque voiture ou compartiment isolé.

Art. 27. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur le Chemin de Fer, il en est fait déclaration immédiate par les agents expressément habilités aux autorités ferroviaires.

Un ordre général du Directeur général de la SNCS fixe les diverses autorisations à aviser par le Chemin de Fer lorsque l'accident présente une certaine gravité, ainsi que le mode de transmission de l'avis.

Lorsque se produit un fait de nature à déclencher l'action publique, et en tous cas de mort ou blessure d'homme, avis doit être immédiatement donné au Procureur de la République du lieu de l'accident.

Pour garantir la sécurité des voyageurs et des circulations ferroviaires dans les cas prévus aux précédents alinéas, les trains de voyageurs devront être autorisés à reprendre leur marche normale.

Un des agents d'escorte du train sera laissé sur les lieux de l'accident pour fournir les informations nécessaires aux agents devant effectuer le constat.

Chapitre VI. — Police du Chemin de Fer

Art. 28. — Dans les limites du Chemin de Fer, le public et les voyageurs sont tenus de se conformer aux injonctions que leur adressent les agents du Chemin de Fer pour assurer l'observation des dispositions du présent règlement et éviter tout désordre.

L'entrée et le séjour dans l'enceinte du Chemin de Fer sont interdits :

— à toute personne ne disposant pas de titre de transport ou de billet de quai;

— à toute personne en état d'ivresse ou de narcose.

Les agents du Chemin de Fer doivent faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du Chemin de Fer ou ses dépendances si elle n'est pas en règle. En cas de résistance des contrevenants, tout employé du Chemin de Fer peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés ou errant dans l'enceinte du Chemin de Fer sont saisis et mis en fourrière. Ils ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement d'une amende dont le montant sera fixé conformément aux dispositions contenues dans l'article 3 du Code des Contraventions.

Faute de réclamation dans les dix jours à compter de l'expiration de ce délai, il sera procédé à la vente du bétail saisi.

Art. 29. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les gares et leurs dépendances accessibles au public, sont réglées par arrêté du ministre chargé de la tutelle technique, après consultation de la SNCS.

Cette disposition s'applique notamment à l'entrée, au stationnement et à la circulation des véhicules publics ou particuliers transportant des personnes ou des marchandises dans les cours dépendant gares du Chemin de Fer.

Dans les cas où une cour ne dépendrait pas du domaine du Chemin de Fer, l'autorité dont elle relève devrait en réglementer l'accès en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Discipline à observer dans les trains

Art. 30. — Il est interdit aux voyageurs :

a) d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet lorsque la perception du prix du transport s'effectue dans les points d'arrêt, d'occuper une place dans une classe supérieure à celle à laquelle leur billet leur donne droit, ou d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte le billet, sans avoir préalablement payé le supplément.

Lorsque la perception du prix des places ou suppléments doit être faite dans les voitures, suivant les règlements et circonstances, tout voyageur est tenu de s'en acquitter aussitôt que l'agent de perception se présente, ou s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter la voiture ou la gare d'arrivée selon les cas; toute perception donne lieu à l'établissement d'un billet qui doit être remis au voyageur;

b) de prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur, et d'occuper abusivement les places et porte-bagages avec des effets, colis ou autres objets chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus de sa place, ou, éventuellement, d'emplacements spécialement aménagés;

a) d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une distinction spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments;

d) de monter dans les voitures en sur-nombre des places indiquées;

e) de faire obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal des départs, pendant la marche ou avant l'arrêt complet du train; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et du côté où se fait le service du train; de monter ou descendre ailleurs que dans les points d'arrêts prévus, et tant que le train n'est pas complètement immobile;

f) de passer d'une voiture dans l'autre autrement que par les accès disposés à cet effet, de se pencher au-dehors et de se tenir à l'extérieur des voitures pendant la marche;

g) d'incommoder les autres voyageurs en fumant dans les salles d'attente et les voitures, exception faite des compartiments marqués « fumeur »;

h) de se servir sans motif valable du signal d'alarme ou du dispositif d'arrêt d'urgence mis à la disposition;

i) d'enlever ou de détériorer les étiquettes, inscriptions pancartes, marques intéressant le service du Chemin de Fer.

Art. 31. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que n'en autorise le nombre de places inscrit dans chaque voiture.

L'entrée des voitures est interdite à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou objets qui, par leurs nature, volume ou odeur, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission sur les quais, faire constater que son arme n'est pas chargée. Toutefois, par nécessité de service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées, à condition de prendre place dans des compartiments réservés.

Peuvent être exclues des compartiments affectés au public, les personnes affectées visiblement ou notoirement de maladies conta-

gieuses. Les compartiments dans lesquels elles avaient pris place sont désinfectés dès l'arrivée.

Matières dangereuses.

Art. 32. — Les personnes qui veulent expédier des matières explosives, inflammables, dangereuses ou infectées, doivent les déclarer au moment où elles les apportent en gare. Ces expéditions doivent obéir à des conditions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 33. — Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

Des exceptions peuvent être autorisées pour des animaux de petite taille convenablement enfermés, et pour les autres animaux, à condition qu'ils soient éventuellement rendus inoffensifs, transportés dans certains trains désignés.

Le transport en fourgons d'animaux ne peut avoir lieu que s'ils ont été éventuellement rendus inoffensifs ou s'ils sont enfermés dans des caisses jugées suffisantes.

Petits commerces

Art. 34. — Aucun vendeur ou distributeur d'objets ne peut être admis à exercer sa profession :

— dans les parties des gares accessibles aux voyageurs, qu'après permission et d'un péage dans les conditions déterminées par le Chemin de Fer;

— dans certains trains désignés qu'après permission et perception d'un péage dans les conditions déterminées par le Chemin de Fer.

Pour chaque voyageur, le péage doit représenter au moins le prix du billet plein tarif dans la classe la plus basse valable pour le parcours que le vendeur entend couvrir.

Chapitre VII. — Dispositions générales.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret du 9 mai 1937 relatif à la police, la sûreté et la surveillance des Chemins de Fer.

Art. 36. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Équipement et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 1990.

Abdou DIOUF

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 67 déposée le 2 janvier 1990, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de

L'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 89-251 du 24 février 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 1 ha 95 a 35 ca situé à Sangalcam, banlieue de Rufisque, et borné à l'Est, par une servitude de passage et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 89-1239 du 17 octobre 1989;

2° qu'il n'est à sa connaissance argué d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou Lette.*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

IMPEX

Société à responsabilité limitée au capital social de 50.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 10 Route du Centenaire de la Commune
de Dakar

R.C. No 90-B-490

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 20 octobre 1989, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, de négoce, de transaction, d'agences de représentation de toutes marques, de consignation, d'emménagement, d'achat, de vente, de distribution de tous produits, matières premières brutes, semi finis ou manufacturés de toute nature;

— toutes opérations de prestations de services relativement à ces produits, matières premières et autres;

— la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « IMPEX S.A.R.L. ». Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) km 10, route du Centenaire de la Commune de Dakar, BP. 2881.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Son capital est fixé à 50.000.000 de francs CFA, il est divisé en 5.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Aux termes d'une décision collective à caractère constitutif en date à Dakar du 20 octobre 1989, déposé au rang des minutes de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire sus nommé, le 20 octobre 1989, enregistré, les membres associés de la société IMPEX ont désigné en qualité de premier gérant non statuaire, M. Kamal Corayeb.

Deux expéditions de l'acte de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

CAPITAL CINEMA S.a.r.l

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement au 47, Boulevard de la République - DAKAR

R.C. No 90-B-539

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 27 novembre 1989 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités concernant le cinéma, la télévision par voie hertzienne, par satellite, par câble, ainsi que la vidéo, et notamment la production de films de long et court métrage par tous procédés techniques et artistiques, la distribution dans le circuit commercial et non commercial, l'importation et l'exportation de films, l'exploitation de salles de cinéma, le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités, l'édition littéraire et musicale, la production de disques d'enregistrements sur toutes espèces de supports, le secrétariat d'acteurs, d'auteurs et de musiciens, l'achat et la vente de droits et commissions littéraires et cinématographiques, les opérations de courtage afférentes auxdites activités;

— la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises ou activités similaires, connexes ou complémentaires, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de biens et droits immobiliers ou mobiliers à toutes sociétés existantes ou en voie de création ou au moyen d'achat de souscription, de vente d'action d'obligations ou autre titres, d'achat et de vente de droits incorporels de toute nature et par tout traité d'unions, de conventions commerciales et industrielles, ou par voie d'alliance, de fusion, de prêt d'avance, de participation et de toutes autres manières quelconques, ainsi que tous investissements en valeur immobilière;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles, corporels ou incorporels, de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— en général et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières;

— la prise à bail, l'achat ainsi que la revente de tous biens meubles ou immeubles, corporels, ou incorporels de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation desdites activités;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « CAPITAL - CINEMA - S.a.r.l. ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), provisoirement au 47, boulevard de la République.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. André Léone Lazaré, est désigné en qualité de gérant statuaire unique, jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réservees générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

DISTRIPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 66, Avenue El-Hadji Malick SY - DAKAR
R.C. No 89-B-365

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 21 juin 1989 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage, la représentation, le négoce de toutes marchandises, matières premières, produits bruts, semi-finis ou manufacturés;

— l'achat, la vente, la location de tous biens;

— l'exploitation de tous établissements;

— la prise à bail de tous biens utiles ou nécessaires à la réalisation des activités sus-énoncées;

— la prise à participation par tous moyens dans toutes entreprises, établissements ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « DISTRIPORT »

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal), 66, avenue El Hadji Malick Sy.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à la somme de 500.000 francs CFA, il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, à proportion de leurs apports respectifs.

L'assemblée générale des associés de la société a désigné Mlle Valentine Konté, en qualité de premier gérant non statutaire.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réservees générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR, Notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

DYNASTY S.a.r.l

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 de francs C. F. A.

Siège social : Centre Commercial de NGOR
R. C. No 87-B-278

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes du procès-verbal en date à Dakar du 5 juillet 1989, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 6 juillet 1989, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « DYNASTY S.A.R.L. » a notamment décidé :

— D'augmenter le capital de la société d'une somme de 4.000.000 francs CFA, pour le porter de son montant actuel à celui nouveau de 4.500.000 francs CFA, par l'émission de 800 parts de 5.000 francs, CFA chacune numérotées de 101 à 800.

Aux termes de l'acte de réalisation définitive de l'augmentation de capital il a été constaté que l'augmentation de capital dont s'agit se trouve réalisée pour compter du 6 juillet 1989, en conséquence, les articles 6 et 7 se trouvent modifiés.

Aux termes de deux cessions sous seing privé en date du 5 juillet 1989 dont les originaux ont fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 6 juillet 1989, le tout enregistré, des parts d'intérêts ont été cédées à deux associés de la société.

Ces deux cessions ont été consenties et accentées moyennant le prix principal de 25.000 francs CFA et 230.000 francs CFA,

chacune, que les cessionnaires ont payé comptant aux cédants, qui le reconnaissent et leur en donnent bonne et valable quittance.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V.

GOMEXPORT (GOMEX)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Rue du Lycée Mermoz x Bd Félix Eboué - DAKAR
R.C. N° 89-B-454
BP 73

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar le 2 octobre 1989, enregistré à Dakar II le 4 octobre 1989, bordereau n° 0361/1, volume III, folio 58, case 1109, aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

- l'exploitation de tout établissement commercial de culture, la sélection l'achat la vente l'import-export, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, l'emballage, le transport, la manutention et toutes installations tendant à faciliter et à organiser l'implantation commerciale, la promotion et la diffusion de plantes pharmaceutiques et de toutes gommes naturelles;

- les études de marchés effectuées au moyen d'enquêtes, sondages, recherches statistiques ou tous procédés d'implantation commerciale, de promotion et de diffusion des produits précités;

- l'étude, la préparation, l'organisation et l'entreprise, pour le compte de tiers, comme concessionnaire, agent ou autrement pour tous produits du commerce;

- la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus;

- la participation dans toutes sociétés y afférant;

- et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « GOMEXPORT » en abrégé « GOMEX ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 21 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar rue du Lycée Mermoz angle Boulevard Félix Eboué BP. 73.

Il pourra être transféré à un autre endroit de la ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 francs CFA et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Dès-à-présent M. Bernard Dochter, est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*.

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar (Sénégal)
54, rue Mohamed V

COTE WEST INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital social de 8.050.000 francs C.F.A.

Siège social : 33, Avenue Malick SY - DAKAR

R.C. N° 89-B-479

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Gueye Diane, notaire à Dakar (Sénégal), le 24 octobre 1989, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COTE WEST INFORMATIQUE » ayant son siège social à Dakar, 33, avenue Malick Sy et pour objet social au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la distribution de tous produits informatiques, télématiques et de communication; la formation, l'étude des systèmes et l'organisation dans ces domaines;

- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Le capital social est fixé à 8.050.000 francs CFA, dont 6.050.000 francs CFA, représentant des apports en nature ainsi que l'atteste le rapport du commissaire aux apports M. Abdoul Aziz Dièye en date à Dakar du 13 février 1989 et 2.000.000 de francs CFA représentant des apports en espèces.

Le dit capital est divisé en 805 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

M. Toumané Mady Cissé, demeurant à Dakar Point E, boulevard de l'Est a été nommé gérant de ladite société pour une durée d'un an renouvelable et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, par l'assemblée générale des associés en sa séance du 1^{er} août 1989 dont un des originaux du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Aïssatou Gueye Diagne, notaire à Dakar, le 24 octobre 1989.

Deux expéditions des actes dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M Aïssatou Gueye Diagne *notaire*

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE - SENEGAL

"S.G.S. - SENEGAL"

Société Anonyme au capital social de 5.000.000 francs C.F.A.

Siège social : B P 2734 - DAKAR

R.C. No 87-B-194

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de ses délibérations en date à Dakar du 22 juin 1989, dont une copie certifiée conforme a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au ang des minutes de l'étude M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 24 juillet 1989, le tout enregistré, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE SURVEILLANCE SENEGAL » (S.G.S. Sénégal) a notamment décidé :

1° de ratifier la nomination de M. Pierre Schild comme administrateur, lequel exercera ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur;

2° d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 30.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de son montant actuel à celui nouveau de 35.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 3.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire par voie de compensation de créances liquides et exigibles à la société.

Aux termes de la déclaration notariée de réalisation définitive de l'augmentation de capital, il a été constaté que l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs C.F.A. par compensation de créances, se trouvait définitivement réalisée à la date du 13 septembre 1989.

En conséquence, l'article 6 « Apports » et 7 « Capital Social » ont été modifiés comme suit :

« Article 6. — Apports.

Il est fait apport à la société lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de 5.000.000 de francs C.F.A. et lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale à caractère mixte du 22 juin 1989 d'une somme en numéraire de 30.000.000 de francs C.F.A., toutes intégralement libérées.»

« Article 7. — Capital Social.

Le capital social est fixé à 35.000.000 de francs C.F.A.

Il est divisé en 35.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 35.000.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel-Sédar Senghor,
notaire.

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI
Pikine cité Sotiba n° 204.

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DU MONDE RURAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 41, Rue Carnot - DAKAR

R.C. No 90-B-182

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI, Pikine, le 7 mai 1990, enregistré à Dagoudane Pikine, bordereau

n° 1903/1 de 7 mai 1990, volume III, folio 47, case 1903, aux droits de 200.000 frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— de compléter l'action des entreprises publiques intervenant en milieu rural; de combler le vide créé par la liquidation de certaines d'entre elles de se substituer progressivement à celles qui sont en voie de désengagement conformément à la nouvelle Politique agricole.

A ce titre, la société aura pour rôle :

— d'assurer l'autosuffisance alimentaire notamment dans un délai relativement court;

— de réaliser au moindre coût des études et des aménagements hydro-agricoles pour les paysans, les groupements d'intérêt économiques des jeunes maîtres ou de cadres déflatés;

— de fournir l'équipement et les intrants;

— d'encadrer les paysans;

— de collecter, de transformer et de commercialiser la production des paysans;

— de promouvoir l'élevage;

— de participer à l'insertion de jeunes diplômés et des déflatés de la Fonction publique;

— d'importer et d'exporter tout produit concourant au développement et à la promotion du monde rural;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DU MONDE RURAL en abrégé « SOPROM » SARL.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés pris conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar 41, rue Carnot.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 10.000.000 frs CFA.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 frs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M. Fouad Nouaïsser, Mamadou Touré et Bacar Dia sont désignés comme gérants statutaires. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice qu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e Nafissatou DIOP, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1915 de Thiès appartenant à M. El-Hadji Youssou Diakhaté.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2452 de Thiès appartenant à M^{me} Mame Diarra Fall, ménagère, demeurant à Thiès

1-2

BUREAU - Imprimerie de la République - Dakar - 5368